

Article R4323-33 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Date de mise à jour : 19 Janvier 2024

Notre analyse

Afin d'éviter tout renversement, il est interdit pour le conducteur d'un équipement de levage (ex : chariot élévateur) de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'équipement ou éventuellement sur la plaque de charge, sauf lors des épreuves statiques et dynamiques ([articles 10](#) et [11](#) de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage).

Article R4323-33 du Code du travail - Equipements servant au levage de charges

Il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et, le cas échéant, sur la plaque de charge.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réduire les manutentions avec un chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les plaques signalétiques d'un chariot élévateur doivent-elles être en français ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les retombées de charges d'un appareil de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)